

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

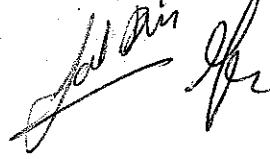
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

Marseille, le

24 SEP. 1991

Scapè DE
- R² BERNINI
pour recaler



Dossier suivi par Mme CALVAYRAC
N° 91-187/91-1990 A

A R R E T E

autorisant la Société P.L.M. - A.B.
à exploiter une usine de fabrication
de boîtes de boisson dans la zone
industrielle ATHELIA IV à LA CIOTAT

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative
aux installations classées pour la protection de
l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative
à la démocratisation des enquêtes publiques et à la
Protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
modifié,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964
relative au régime et à la répartition des eaux et à la
lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif
aux conditions d'application aux Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement de la loi n° 64-
1245 susvisée,

VU la demande présentée par la Société P.L.M. -
A.B. en vue d'être autorisée à exploiter une usine de
fabrication de boîtes de boisson dans la zone
industrielle ATHELIA IV à LA CIOTAT,

.../...

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 91-81/91-1990 A du 22 avril 1991 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies de CASSIS, CEYRESTE et LA CIOTAT du 27 mai au 27 juin 1991,

VU l'avis du Conseil Municipal de LA CIOTAT DU 29 mai 1991,

VU l'avis du Conseil Municipal de CEYRESTE du 17 juin 1991,

VU l'avis du Conseil Municipal de CASSIS du 18 juin 1991,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 17 juin 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 25 juin 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 11 juillet 1991,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 29 juillet 1991,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 7 mars 1991 et 31 Juillet 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 12 août 1991,

VU l'avis du Directeur du Service Maritime des Bouches-du-Rhône du 26 août 1991,

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 27 août 1991,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 11 septembre 1991,

VU l'avis du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt du 19 septembre 1991,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La Société PLM est autorisée à exploiter un établissement de fabrication de boîtes de boissons sur le territoire de la commune de la Ciotat dans la zone ATHELIA IV.

ARTICLE 2 -

Les installations autorisées sont situées sur un terrain de 9 ha et comprennent principalement :

Un bâtiment support sur deux étages, constitué

* au rez-de-chaussée (3.600 m²)

- d'une aire de stockage des laques de 110 m²
- d'une aire de stockage des huiles de 110 m²
- d'un local de stockage de produits chimiques de 180 m²

.../...

- d'une aire pour les rebuts de fabrications de 230 m²
- d'une aire pour le traitement des eaux de 190 m²
- d'une aire de stockage des bobines d'aluminium
- d'un laboratoire, de locaux pour les transformateurs, d'un local de pièces de rechange.

* au 1er étage (2.736 m²) :

- d'un local renfermant les cyclones de SCRAP (145 m²)
- d'une terrasse pour les tours de refroidissement (220 m²)
- d'un local pour les pompes à vide (85 m²)
- d'un local pour les compresseurs de 220 m²
- d'une salle de production eau chaude, d'un local pour les armoires électriques...

Un bâtiment stockage produits finis et auvent (17.900 m²)

Une aire pour l'incinérateur d'air pollué (540 m²)

Un bâtiment (60 m²) contenant 3 locaux séparés de stockages répartis comme suit : solvants, acides, bases.

Un bâtiment administratif (1.500 m²)

Un bâtiment atelier (14 000 m²) constitué de 3 Lignes de production comprenant chacune :

- 8 presses de formage préparant les boites par pression et étirement.
- 3 postes de peinture (intérieur, d'apprêt et définitive)
- 1 four de séchage par poste de peinture.

Les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

.../...

ACTIVITES	RUBRIQUES	CLASS.	QUANTITE
Dépôt d'acide fluorhydrique	18 bis	A	6 m ³ à 21% <i>4 tonnes</i>
Dépôt de liquides inflammables	253	A	142 m ³
Stockage de substances Combustibles palettes bois : 3100 m ³ cartons : 2000 m ³	183 ter	A	Volume de l'entrepôt 213 000 m ³
Imprimerie offset à rotatives à séchage thermique	238	A	
Application de peinture	405	A	
Séchage de peinture (T°C = 180°C)	406	A	
Stockage et récupération de déchets de métaux	286	A	400 m ²
Incinération d'air pollué	167	A	
Installation de réfrigération et de compression	361	A	1 860 Kw
Atelier de charges d'accumulateurs	3	D	15 Kw
Traitement des métaux par aspersion	287	D	< 1500 l
Emploi de liquides inflammables	261	D	< 10 m ³
Travail mécanique des métaux par découpage et par formage	281 et 282	D D	38 ouvriers chacun

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 -

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après définies concernant les conditions d'implantation et de fonctionnement.

ARTICLE 4 -

Les installations seront situées et aménagées conformément aux dispositions générales des notices et plans joints à la demande d'autorisation excepté pour les dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les distances d'isolement par rapport aux tiers calculées dans l'étude de danger devront être respectées.

Aucune modification ou extension notable ne devra être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

ARTICLE 5 -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier quoi que ce soit de l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

TITRE II - REGLES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT.

ARTICLE 6 - Mesures générales

6.1 - L'établissement sera entièrement constitué de bâtiments fermés et interdits à toute personne étrangère à l'exploitation qui ne serait pas appelée à y pénétrer par ses fonctions ou qui n'y aurait pas été autorisée par l'exploitant.

.../...

Les bâtiments ainsi protégés seront maintenus en parfait état de propreté.

6.2 - Tous les ateliers et entrepôts devront être convenablement ventilés vers l'extérieur.

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

6.3 - Les sols des ateliers et entrepôts où sont employés des liquides inflammables devront être imperméables.

ARTICLE 7 - Mesures particulières applicables à l'entrepôt de stockage de produits finis.

Les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1000 m²
- Hauteur maximale de stockage : 11,20 m.
- Espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m.
- Espaces entre deux blocs : 1 m.
- Chaque ensemble de 4 blocs sera séparé d'autres blocs par des allées de 2 m.

.../...

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 9 - Cuvettes de rétention

Tous les stockages aériens de liquides inflammables seront placés dans des cuvettes de rétention étanches, dont la capacité devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Les merlons ou murets de rétention seront étanches, devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir et devront être coupe-feu de degré 6 heures. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Les cuvettes seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10-8m/s et cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

ARTICLE 10 - Eaux résiduaires

-> Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

Elles devront également être rejetées conformément à la circulaire du 28/01/1984.

-> Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les eaux non polluées, des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan de réseau de collecte des effluents doit être établi et tenu à jour.

Les différents réseaux doivent être entretenus et faire l'objet d'examen périodiques permettant de s'assurer de leur bon état.

.../...

-> Les eaux pluviales provenant des aires de circulation, de stationnement et de toiture seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC située à l'Est du Site et transiteront au préalable dans un décanteur déshuileur de 6 m³. Elles ne pourront être rejetées dans le réseau de la ZAC qu'après un contrôle de leur qualité et en étalant en cas de besoin leur rejet dans le temps. Pour ce faire, elles transiteront par un bassin de 6 300 m³ calculé pour retenir l'orage décennal de 42 mm/h. Cet ouvrage sera opérationnel avant fin 1991 et concernera la ZAC. Si leur pollution le nécessite, elles devront être envoyées progressivement dans le réseau d'égouts de la ZAC pourvu à son extrémité de la station d'épuration de la Ciotat.

-> Les eaux de refroidissement seront recyclées en circuit fermé dans des tours de refroidissement excepté en ce qui concerne les purges (50 m³/j) qui seront également rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant devra fournir à l'Inspecteur des Installations Classées les caractéristiques physicochimiques et toxicologiques des produits de traitement des ces eaux et devra l'informer au préalable de tout changement.

-> Les eaux de déionisation représentant 25 m³/j seront également rejetées dans le réseau d'eaux pluviales après neutralisation.

En tout état de cause, toutes les eaux rejetées dans le réseau d'eaux pluviales devront respecter les normes suivantes :

- Matières en suspension : 30 mg/l
- Teneur en hydrocarbures : 15 mg/l (NF T 90.203)
- Demande chimique en oxygène : 120 mg/l
- Azote Kjeldahl : 40 mg/l.

-> Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau d'égouts de la ZAC pourvu à son extrémité de la station d'épuration de la Ciotat.

.../...

-> Les eaux de procédés de fabrication issues du laveur (840 m³/j) devront faire l'objet d'un traitement physico-chimique dans une station individuelle de détoxification avant leur rejet dans le réseau d'égouts de la ZAC. Pendant les heures de pointe de la station d'épuration communale, entre 10H et 16H, les effluents issus de la station individuelle devront être stockés dans un bassin de 350 m³. Les installations et les procédés de traitement seront ceux décrits dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

En tout état de cause les eaux issues de la station individuelle rejetées dans le réseau d'égouts devront être limitées à 840 m³/jour et respecter les normes suivantes :

- MEST : 30 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- DCO : 700 mg/l
- Al : 10 mg/l
- F- : 10 mg/l
- Huile minérale : 20 mg/l
- T = 30° C
- pH compris entre 6 et 9.

Par ailleurs des études concernant l'efficacité d'un traitement secondaire biologique seront effectuées sur une installation pilote.

L'échéancier à respecter est le suivant :

- Réalisation de l'installation pilote avant fin 1992.
- Réalisation des essais et transmission des résultats technicoéconomiques à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux avant fin 1993.

Si les résultats sont jugés satisfaisants et positifs par ces deux services, l'inspecteur des installations classées pourra demander la réalisation de l'installation de traitement biologique industrielle qui sera mise en place avant fin 1994.

-> Les eaux d'un éventuel incendie seront collectées dans les cuvettes de rétention de l'usine et dans les bâtiments fermés eux-mêmes conçus en cuvette de rétention.

.../...

-> Les eaux d'une éventuelle pollution accidentelle seront recueillies dans les cuvettes de rétention réservées à cet effet (voir article 9) et traitées selon les dispositions de l'article 22 du présent arrêté relatif à l'élimination des déchets. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle. En particulier l'aire de dépotage des laques permettra la récupération des égouttures éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être associé à une cuvette de rétention étanche.

ARTICLE 11 - Contrôle des eaux rejetées.

La détermination du débit rejeté dans le réseau d'égouts devra être effectuée en continu par le biais d'un débitmètre enregistreur. Le point de mesure devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et les enregistrements devront être conservés et tenus à sa disposition pendant une durée minimum de 1 an.

Les purges de refroidissement et de déminéralisation devront être comptabilisées et mentionnées sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La qualité des effluents issus de la station devra être contrôlée par le biais de prélèvements continus proportionnels au débit et des mesures journalières portant sur les paramètres suivants :

- pH
- DCO
- Al
- F-

Une mesure mensuelle de la DBO5, sera également effectuée à partir des prélèvements susvisés ainsi qu'une mesure en continu du pH au sein même de la station lors de la phase de cassage de l'émulsion par ajout d'acide sulfurique et lors de la phase de floculation. Les MEST et les huiles seront mesurées une fois par semaine.

.../...

Au moins une fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les résultats des mesures d'autosurveillance seront transmis à l'inspecteur des installations classées selon les modalités qu'il définira.

Pour chaque paramètre mesuré en continu les résultats devront faire apparaître :

- que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas la valeur limite (en flux journalier et en concentration moyenne)
- que au plus 6 des valeurs moyennes journalières dépassent 110 % des valeurs limites.
- qu'aucune valeur moyenne journalière ne dépasse le double des valeurs limites.

En ce qui concerne les rejets dans le réseau d'eaux pluviales, ils devront être facilement accessibles à l'aval de l'établissement et pourront également faire l'objet, si l'inspecteur des installations classées et le service chargé de la Police des Eaux le jugent nécessaire, de contrôles visant à vérifier leur conformité avec les prescriptions visées à l'article 10.

L'Inspecteur des Installations Classées en liaison avec le service chargé de la police des eaux pourra demander à l'exploitant de réaliser une surveillance du milieu. Les résultats de cette surveillance devront leur être adressés.

Par ailleurs l'Inspecteur des Installations Classeés pourra faire procéder à des prélèvements inopinés ou non de l'ensemble des rejets de l'usine et à leurs analyses par un organisme agréé de son choix, aux frais de l'exploitant.

.../...

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE.

ARTICLE 12 -

La ventilation mécanique de l'atelier de fabrication sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier. Ces dernières seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il ne résulte ni incommodité, ni insalubrité pour le voisinage.

ARTICLE 13 -

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront contenir, plus de 20 mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthaniques (exprimé en équivalent méthane) et devront donc faire l'objet d'un traitement conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. L'exploitant veillera au bon fonctionnement de ses installations (four de séchage, installation de dépollution).

Si l'Inspecteur des Installations Classées le juge nécessaire, des limites d'émission en méthane et en oxyde de carbone pourront être précisées.

Le débit maximal de gaz rejeté à l'atmosphère sera de 100.000 Nm³/h.

ARTICLE 14 -

Un appareil spécifique devra permettre de contrôler en continu les rejets à l'émission d'hydrocarbures. L'Inspecteur des Installations Classées pourra accepter tout autre moyen de contrôle équivalent permettant de vérifier le bon fonctionnement permanent du dispositif de traitement.

Par ailleurs la qualité des effluents sera contrôlée semestriellement par un organisme agréé sur les paramètres suivants :

.../...

dispositions de l'arrêté ministériel du 20
Août 1985 relatif au bruit aérien émis dans
l'environnement par les Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement sont applicables.

- concentration en hydrocarbures non méthaniques (en mg/Nm³)
- quantité globale d'hydrocarbures non méthaniques (en kg/jour).

Les conduits de rejets à l'atmosphère posséderont une section droite suffisante pour que les mesures de débit puissent se réaliser dans les conditions prévues par la norme NFX 44052.

Les résultats de ces mesures et analyses seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, lorsqu'il le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous autres contrôles inopinés ou non aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 15 -

La chaufferie au gaz de l'incinérateur sera exploitée et aménagée selon les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O du 31 juillet 1975) et de l'arrêté du 27 juin 1990 dans ses parties qui lui seraient applicables.

TITRE V - PREVENTION CONTRE LE BRUIT.

ARTICLE 16 -

Les ateliers seront aménagés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 17 -

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif au bruit aérien émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

.../...

ARTICLE 18 -

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

ARTICLE 19 -

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves.

ARTICLE 20 -

Les niveaux acoustiques en limite de la propriété de l'exploitant devront rester inférieurs aux valeurs suivantes :

- de nuit : 55 dB (A)
- en période intermédiaire : 60 dB (A)
- de jour : 65 dB (A)

En outre, les niveaux acoustiques ne devront pas dépasser de plus de 3 dB (A) le niveau de bruit de fond.

ARTICLE 21 -

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

TITRE VI - PREVENTION CONTRE LA POLLUTION DES DECHETS.

ARTICLE 22 -

Les déchets et résidus de toutes sortes produits par l'établissement devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances, conformément aux dispositions de la loi n° 75.663 du 15 Juillet 1975 complétée par les lois n° 84.103 du 16 Février 1984 et 88.1261 du 30 Décembre 1988.

.../...

Par ailleurs les dispositions prévues par l'arrêté, du 4 janvier 1985 concernant le contrôle des circuits d'élimination des déchets devront être respectées et l'exploitant devra transmettre à l'inspecteur des Installations Classées des états récapitulatifs trimestriels de production et d'élimination de ses déchets.

L'incinération en plein air de résidus divers est rigoureusement interdite.

Par ailleurs, les papiers et palettes devront être recyclés le plus possible.

TITRE VII - PREVENTION CONTRE L'INCENDIE.

ARTICLE 23 - Aménagement de l'établissement.

23.1 Les murs des bâtiments support et stockage donnant sur la zone incinération seront coupe-feu 3 heures,

- le mur entre l'atelier et le stockage sera coupe feu 2 h. La fermeture des portes coupe-feu (normalement ouvertes) laissant passer les convoyeurs sera asservie au déclenchement de sprinklers,

- le mur entre le support et l'atelier sera coupe-feu 2 heures, les portes de séparation seront coupe-feu 2 heures ;

- les murs des locaux renfermant les transformateurs seront coupe feu 2 heures,

- la toiture de l'atelier sera en matériaux incombustibles,

- les parois du local de stockage des laques seront coupe-feu de degré 2h.

- les parois du bâtiment de stockage d'acide seront coupe-feu de degré 2 h et la porte d'accès sera pareflamme de degré 1h.

23.2 Les distances d'isolement calculées dans l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation seront respectées.

.../...

23.3 Tous les ateliers seront équipés de lanternes de désenfumage et seront correctement ventilés.

Le désenfumage devra être réalisé par cantonnement conformément aux règles relatives à la conception et à l'installation d'exutoires de fumée et de chaleur (R 17) : règles émises par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'Incendie et les Risques Divers.

Ces exutoires devront être pourvus de commandes d'ouverture manuelles facilement accessibles du plancher des locaux et situées le plus près possible des issues.

23.4 - Les portes d'accès et de communication mises en place entre les différents ateliers en entrepôts seront coupe-feu de degré 2 heures.

23.5 - Les portes d'accès au bâtiment qui ne sont pas reliées aux soutes de stockage seront coupe-feu de degré 1 heure.

23.6 - Les traversées de muret ou de murs coupe-feu par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu de degré 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette devront être sorties de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

23.7 Mesures particulières applicables à l'entrepôt de stockage de produits finis :

L'atelier de stockage de produits finis sera entièrement séparé des différents ateliers par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Des extincteurs seront répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. Des sprinklers asservis par un système de détection seront installés dans l'atelier.

Des robinets d'incendie armés seront répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions, et situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

.../...

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-porte et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

23.7 - Afin de permettre en cas d'incendie l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur de 3,5 m de hauteur libre et dont les courbes ont un rayon de braquage intérieur suffisant sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'établissement.

Cette voie supérieure à l'entrepôt devra permettre l'accès aux engins-pompes des Sapeurs Pompiers et si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ceux-ci.

A partir de cette voie, les Sapeurs Pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" devront être prévus pour chaque façade.

ARTICLE 24 - Consignes de Sécurité.

24.1 - Les réservoirs ou fûts de liquides inflammables devront porter, en caractères apparents, l'indication de leur contenu.

24.2 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans tous les emplacements de stockage de liquides inflammables, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'entreposer d'autres matières combustibles. L'accès de ces emplacements devra être aisé et maintenu dégagé en permanence.

..../....

Il est également interdit de pénétrer avec une flamme ou de fumer dans les ateliers situés dans les zones à risques.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'exploitant établira des consignes précisant les conditions dans lesquelles l'autorisation de fumer est accordée dans certaines zones de l'établissement. Ces consignes seront portées à la connaissance de l'ensemble du personnel et affichées en différents emplacements.

24.3 - Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et devant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

24.4 - Le stockage de matériaux inflammables tels que déchets de cartons et papiers, palettes de bois, devra être effectué à l'extérieur des bâtiments, sur des emplacements réservés à cet usage et situés de telle sorte qu'un incendie y survenant ne puisse avoir une incidence sur les bâtiments et l'environnement.

24.5 - Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément au règlement en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans un local largement ventilé pour éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

24.6 - Des consignes générales de sécurité ainsi qu'un plan de défense interne sur lequel figureront l'emplacement de tout le matériel du lutte contre l'incendie et notamment les caractéristiques et la localisation des réseaux d'eau (tracé diamètre, débit, etc...) devront être établis et communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Les consignes de lutte contre l'incendie devront être affichées dans tout l'établissement.

L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du plan de défense interne et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré avant le début des transferts de liquides.

24.7 La formation du personnel sera effectuée régulièrement par des centres agréés.

Les consignes de sécurité devront être connues du personnel.

24.8 - Des essais de mise en oeuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspecteur des Installations Classées et les Services de Secours et d'Incendie.

.../...

ARTICLE 25 - Moyens de lutte contre l'incendie.

25.1 - Les ressources en eau et en émulseurs ainsi que tous les moyens de lutte contre l'incendie précisés dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation devront être disponibles sur le site.

25.2 - Des extincteurs seront répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. (1 appareil pour 200 m2 ou fraction de 200 m2).

25.3 - Des robinets d'incendie armés seront répartis dans l'établissement en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils seront conformes aux normes S 61201 et S 62201.

25.4 - Un réseau sprinkler asservi d'une détection automatique sera installé. Conformément aux règles APSAIRDRI et aux normes françaises en vigueur.

25.5 - Des déversoirs à mousse devront permettre de recouvrir la cuvette de rétention du local de stockage des laques de 40 cm de mousse en 10 minutes.

25.6 - Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable. Il comprendra des poteaux de 150 mm conformément aux plans du dossier de demande d'autorisation.

Des bras morts pourront être autorisés sur proposition de l'Inspection des Installations Classées sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

25.7 - Les poteaux d'incendie devront permettre l'alimentation du réseau par des moyens mobiles tels que des moto-pompes, et leurs implantations seront déterminées en accord avec les Services de Secours et d'Incendie

.../...

25.8 - Le pourtour des bâtiments devra être débroussaillé sur 50 mètres.

ARTICLE 26 - installations électriques

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation des établissements classés et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

Par secteur (préparation - conditionnement - stockage), à proximité d'une issue, sera installé un interrupteur général permettant de couper l'alimentation en électricité du secteur concerné.

Les autres installations seront réalisées avec du matériel normalisé conformément aux règles de l'art.

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation de consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion.

Cette installation sera contrôlée chaque année par un organisme agréé compétent et indépendant.

Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

TITRE VIII -DIVERS.

ARTICLE 27 -

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 31 mars 1980 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 28 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 29 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 30 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

.../...

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 31 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 32 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Maire de CASSIS
- Le Maire de CEYRESTE
- Le Maire de LA CIOTAT
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

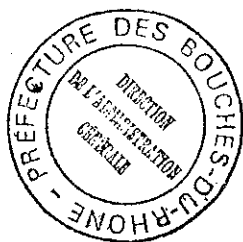
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

24 SEP. 1991

MARSEILLE, le

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

Christine DELANOIX



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE